CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ARRET

n° 85.610 du 24 février 2000

A.82.704/XIII-1033

En cause: 1. LEBECQUE Michel,

2. **ISBEQUE** Guy,

ayant tous deux élu domicile chez Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,

rue de Suisse 24 1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par

son Gouvernement,

ayant élu domicile chez Me Pierre LAMBERT, avocat,

avenue Defré 19 1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 1999 par Michel LEBECQUE et Guy ISBEQUE qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne du 2 décembre 1998 délivrant à la S.A. I.T.M. BELGIUM un permis d'urbanisme portant sur la construction d'une surface commerciale sur un terrain sis chaussée de Courcelles, cadastré section A, n° 81 h7 à (6000) Charleroi (Gosselies), et annulant la décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 29 mai 1997;

Vu l'arrêt n° 82.379 du 22 septembre 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 février 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller
d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me I. GERKENS, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me F. BOON, avocat, comparaissant pour la S.A. I.T.M. BELGIUM et la S.A. LE GRAND CONTY;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n° 82.379 du 22 septembre 1999, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié aux requérants le 30 septembre 1999; que les requérants n'ont introduit aucune demande de poursuite de

la procédure dans les trente jours de la notification de cet arrêt; qu'en application de l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, les requérants sont présumés se désister de leur recours;

Considérant qu'à l'audience, l'avocat de la S.A. LE GRAND CONTY et de la S.A. I.T.M. BELGIUM a déclaré que ces sociétés étaient parties intervenantes, qu'elles n'avaient pas été avisées de la fixation, mais qu'elles n'avaient rien à ajouter; que lesdites sociétés s'étaient portées parties intervenantes dans la procédure en suspension; que les requérants n'ayant pas demandé la poursuite de la procédure en annulation, il n'y avait pas lieu de les inviter à intervenir dans ladite procédure, ni de les convoquer à l'audience du 17 février 2000,

DECIDE:

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la ${\tt XIII^e}$ chambre, le vingt-quatre février deux mille par :

MM. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f., SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

G. SCOHY. M. LEROY.